

A R R E T E

N° 9 6 5 7 5 du 5 AOUT 1991, portant
prescriptions complémentaires à l'Aéroport de BALE MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 11 ,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ,
- VU les récépissés de déclaration délivrés les 21 novembre 1975, les 6 mai 1980 et les 13 octobre 1980 pour les installations exploitées sur le site de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ,
- VU le rapport du 27 MAI 1991 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ,

CONSIDERANT que la situation actuelle en matière d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires produites par la zone aéroportuaire impose la mise en oeuvre de moyens de traitement et de contrôle de ces eaux et de travaux d'aménagement des réseaux pour la sauvegarde des intérêts prévus à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la qualité des eaux souterraines.

- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 19 JUIN 1991
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ,

ARRETE

ARTICLE 1er: *Dispositions générales*

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'aéroport de Bâle-Mulhouse dont le siège est à SAINT-LOUIS 68300, pour ses installations et équipements implantés dans le périmètre aéroportuaire.

ARTICLE 2 : *Régularisation*

Les installations classées non autorisées à ce jour ou n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration, exploitées sur le site de la zone aéroportuaire (chaufferie, dépôts de carburant, hall de fret, hangars d'entretien et de maintenance des aéronefs) feront l'objet de la constitution d'un dossier conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Ce dossier sera remis à la préfecture avant fin décembre 1991.

ARTICLE 3 : *Etude hydrogéologique*

1. L'aéroport fera réaliser par un bureau d'étude compétent une étude hydrogéologique du sous-sol de la zone aéroportuaire dans le but de déterminer la piézométrie et le sens d'écoulement de la nappe phréatique. L'étude déterminera par ailleurs le nombre et l'emplacement des ouvrages à implanter pour assurer un contrôle représentatif de la qualité des eaux de nappe à l'aval des installations présentant un risque de pollution de ces eaux. Seront inclus notamment, dans les installations susvisées :
 - les hangars d'entretien d'avions (JET, CROSSAIR, BALAIR) ;
 - les zones d'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées ;
 - le hangar de fret ;
 - les dépôts de carburant ;
 - l'ouvrage appelé "station d'épuration de l'aéroport".
2. L'étude sera remise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la fin du mois de novembre 1991. Les ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines seront réalisés avant la fin du mois de mars 1992.
3. Les prélèvements et analyses seront effectués à la fréquence trimestrielle par un laboratoire agréé.

Les eaux feront l'objet des analyses suivantes : DCO, teneur en métaux (Fe, Zn, Cu, Cd, Hg, Ni, Cr), minéralisation, hydrocarbures totaux.

.../...

ARTICLE 4 : Rejet dans le milieu naturel

1. L'aéroport prendra les mesures utiles pour qu'avant janvier 1992, le réseau appelé "Eaux usées" du secteur Sud ne déverse plus ses eaux vers la nappe phréatique.
2. L'aéroport prendra les mesures utiles pour qu'avant la fin du mois de juin 1992, les eaux usées du secteur nord ne soient plus infiltrées dans la nappe phréatique.

ARTICLE 5 : Prétraitement

Tout effluent produit par un atelier ou une société concessionnaire de l'aéroport et dont les caractéristiques avant toute dilution ou mélange avec d'autres effluents gêneraient l'épuration correcte de cet effluent par voie biologique, devra faire l'objet d'un prétraitement afin d'éliminer les substances indésirables.

Devront notamment faire l'objet d'un prétraitement, les eaux susceptibles de présenter :

- plus de 15 mg/l d'hydrocarbures totaux selon la norme française T 90203;
- des métaux au delà des limites de concentration prévues dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface;
- des substances biocides ou inhibitrices de la faune bactérienne d'une station d'épuration;
- un PH non compris entre les limites suivantes : 5,5 et 9,5.

ARTICLE 6 : Contrôle de la qualité des eaux résiduaires

1. Tous les points de rejet d'eaux résiduaires vers l'extérieur des limites de l'aéroport seront équipés d'un dispositif de comptage de l'effluent, de mesure de son PH et de prélèvement automatique d'un échantillon. Le prélèvement sera asservi à la mesure du débit et la fréquence des prélèvements unitaires sera suffisante pour assurer une bonne représentativité de l'échantillon. Ces installations seront aisément accessibles.

.../...

2. Les eaux résiduaires feront l'objet d'une détermination quotidienne de la DCO sur l'effluent brut et d'une détermination hebdomadaire des hydrocarbures et des MES sur un échantillon moyen hebdomadaire. La DB05 sera mesurée tous les 15 jours sur un échantillon journalier. Ces déterminations pourront être effectuées par l'aéroport.

La fréquence des contrôles demandés au présent alinéa pourra être diminuée par l'inspecteur des installations classées si les flux quotidiens totaux sont inférieurs à 500 kg de DCO ou 10 kg d'hydrocarbures.

3. Les eaux résiduaires feront l'objet de 2 campagnes de contrôle annuelles inopinées de 3 jours par un laboratoire agréé, sur chacun des points de rejet.

Les eaux prélevées feront l'objet des contrôles suivants :

- pour chacun des 3 jours : détermination de la DCO, DB05, MEST, volume, indice phénol ;
- sur un échantillon moyen : hydrocarbures totaux (norme T 90-203), cyanures totaux, azote NTK, métaux suivants : Cr, Zn, Fe, Cu, Pb, Cd, Hg, Cr6+ (les analyses des métaux porteront sur la totalité des métaux : fraction soluble ou non)

A cet effet, l'aéroport communiquera à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le nom du laboratoire choisi.

4. Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai de 3 mois pour les effluents du point de rejet Sud. Elles sont applicables dès la connexion sur le réseau du district pour les autres points de rejet.
5. Les contrôles et travaux prescrits au présent article sont à la charge de l'aéroport.
6. L'aéroport transmettra les résultats de ces analyses à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

.../...

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **15 AOUT 1991**

Le Préfet,

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

